

- faire droit à l'opposition formée par la partie requérante contre l'enregistrement de la marque n° 9 569 765 demandé par les autres parties devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens, ou;
- au cas où les autres parties devant la chambre de recours interviendrait dans l'affaire, les condamner aux dépens encourus par la partie requérante tant dans la procédure de recours devant l'EUIPO que dans la procédure devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 avril 2016 — CFA Institute/EUIPO — Ernst et Häcker (CERTIFIED FINANCIAL MODELER CFM)

(Affaire T-156/16)

(2016/C 211/74)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: CFA Institute (Charlottesville, Virginie, États-Unis) (représentants: S. Rohlfling et G. Engels, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Dietmar Ernst (Nürtingen, Allemagne), Joachim Häcker (Nürtingen)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autres parties devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque figurative de l'Union comportant les éléments verbaux «CERTIFIED FINANCIAL MODELER CFM» — Demande d'enregistrement n° 9 569 658

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26/01/2016 dans l'affaire R 9/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'opposition formée par la partie requérante contre l'enregistrement de la marque n° 9 569 658 demandé par les autres parties devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens, ou;

- au cas où les autres parties devant la chambre de recours interviendrait dans l'affaire, les condamner aux dépens encourus par la partie requérante tant dans la procédure de recours devant l'EUIPO que dans la procédure devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 avril 2016 — Metronia/EUIPO — Zitro IP (TRIPLE O NADA)

(Affaire T-159/16)

(2016/C 211/75)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Metronia, SA (Madrid, Espagne) (représentant: A. Vela Ballesteros, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zitro IP Sàrl (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «TRIPLE O NADA» — Demande d'enregistrement n° 11 603 529

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 février 2016 dans l'affaire R 2605/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours formé contre la décision rendue le 15 février 2016 par la chambre de recours, en lui accordant la marque de l'Union européenne demandée;
- condamner la partie adverse aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 avril 2016 — Centro Clinico e Diagnostico G.B. Morgagni/Commission européenne

(Affaire T-172/16)

(2016/C 211/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro Clinico e Diagnostico G.B. Morgagni (Catane, Italie) (représentant: E. Castorina, avocat)